

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MARCHÉS
PUBLICS 2012

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS 2021 (AMP 2012)**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2014

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

INTRODUCTION

Cette section donne un aperçu des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP 2012). L'AMP a été révisé le 30 avril 2012 et est entré en vigueur le 6 avril 2014. L'AMP 2012 est composé du texte de l'Accord; des listes d'engagements des Parties en matière d'accès aux marchés (appendice I); et les sources de renseignements électroniques et médiatiques des Parties sur les marchés publics (appendices II à IV). Outre l'Accord et ses appendices, la Décision du Comité des marchés publics sur les résultats de la révision de l'AMP ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012) comprend une série de décisions pertinentes. Il faut noter en outre qu'une plate-forme de notification électronique distincte est en train d'être mise en place. Des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux dans ce domaine seront fournis en temps voulu.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'[Accord sur les marchés publics 2012](#) (AMP 2012) et les diverses décisions du Comité des marchés publics (CMP)¹ énoncent de façon détaillée les obligations de notification des Parties. Ces obligations sont notamment les suivantes:

- notification de toute modification des lois et règlements relatifs aux marchés publics²;
- notification des statistiques sur les marchés couverts par l'Accord³;
- notification des valeurs de seuil en monnaies nationales⁴;

¹ Voir, en particulier, la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), datée du 27 février 1996, Annexe 3); et la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), datée du 2 avril 2012, Annexe A).

² Voir l'[article XXII:5](#) de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

³ Voir les paragraphes 4 à 6 de l'[article XVI](#) de l'AMP 2012.

⁴ Voir la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3).

- notification des modifications des listes d'engagements⁵; et
- notification des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.⁶

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Toutes les Parties à l'AMP. L'AMP est un accord plurilatéral, ce qui signifie qu'il n'est contraignant que pour les Membres de l'OMC qui sont Partie à l'Accord et qui ont donc accepté d'être liés par l'Accord. Pour plus d'informations sur la liste actuelle des parties et des observateurs de l'accord, cliquez [ici](#).

QUAND NOTIFIER?

Les notifications des statistiques relatives aux marchés couverts par l'Accord sont présentées sur une base annuelle dans un délai de deux ans à compter de la fin de la période d'examen; les notifications des valeurs de seuil en monnaies nationales sont présentées tous les deux ans. Les autres notifications sont présentées sur une base *ad hoc*.

COMMENT NOTIFIER?

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/ d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

⁵ Voir l'[article XIX](#) de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁶ Voir l'[article VI:3](#) de l'AMP 2012.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹	Cote de la notification
1.	<p>Article XXII:5 de l'AMP 2012, Décision sur les prescriptions en matière de notification.</p> <p>Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'Accord (GPA/113, Annexe A).</p>	<p>Notification de toute modification des lois et des règlements relatifs aux marchés publics.</p>	<p>Parties à l'AMP</p>	<p><i>Ad hoc</i></p>	<p>Dans certaines conditions et en cas de modification qui ne concerne pas le fond, la Décision pertinente du CMP laisse la possibilité de présenter les notifications sur une base annuelle.</p>	<p>Non (Pour plus d'indications/ d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org)</p>		

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
5.	Article VI:3 de l'AMP 2012.	Notification des modifications des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés. ¹⁵	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>		Non (Pour plus d'indications/d'exemples de notifications, contacter le Secrétariat de l'OMC (courrier électronique: GPA@wto.org))	CMP	

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

¹⁵ Conformément à l'[article VI:2](#) de l'AMP 2012, les Parties existantes ont fourni des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés. Les candidats à l'accession fournissent les renseignements pertinents dans le cadre de leur processus d'accession.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014

Compilation systématique des notifications du Secrétariat au titre de l'AMP 2012 ([GPA/S/3](#)).

Liste des [notifications](#)

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Accord sur les marchés publics 2012, y compris la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012). Voir aussi la [page Web de l'OMC](#).

Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).